

Plan Local d'Urbanisme

Aime

Département de la Savoie



Commune historique de la commune nouvelle de Aime la Plagne



Révision allégée n° 2 du PLU

1. NOTICE

Dossier valant additif au Rapport de Présentation

Arrêté en Conseil Municipal le 25 février 2021



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
1.1. OBJET DE LA REVISION ALLEE	3
1.2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE	5
a. <i>Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD</i>	6
b. <i>Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la révision allégée.....</i>	6
c. <i>Une évolution du PLU nécessitant une évaluation environnementale</i>	7
d. <i>Une évolution du PLU compatible avec la Loi Montagne</i>	8
e. <i>Concertation</i>	8
f. <i>Suivi de la procédure</i>	9
1.3. OBJECTIFS ET EXPOSE DES MOTIFS.....	10
a. <i>Zone d'activités des Îles.....</i>	10
b. <i>Aime bourg.....</i>	16
2. PIECES DU PLU MODIFIEES.....	21
2.1. PIECE 1 - RAPPORT DE PRESENTATION.....	21
2.2. PIECE 4.1 - REGLEMENT	23
2.3. PIECE 4.2 - ZONAGE	30
3. ANNEXES	32

1. Introduction

1.1. Objet de la révision allégée

Au 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Aime-la-Plagne est née de la fusion des communes historiques de Aime, Granier et Montgirod. La présente révision allégée porte uniquement sur la commune historique de Aime conformément aux dispositions de l'article L153-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-4 du Code de l'Urbanisme :

« En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31 ».

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique de Aime a été approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2017.

Il a fait l'objet de 3 procédures d'évolution :

- Révision allégée n°1 approuvée le 26 avril 2018,
- Modification n°1 approuvée le 28 juin 2018,
- Modification n°2 approuvée le 28 novembre 2019

La commune historique de Aime souhaite procéder à une Révision Allégée n°2 de son PLU pour :

- **Permettre le développement de l'entreprise « Maison de Savoie » et des services techniques dans la zone d'activités des Iles.**
- **Procéder à des ajustements légers de zonage à Aime-bourg dans le secteur de « Poëncet »**

Article L103-2 du Code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain ».

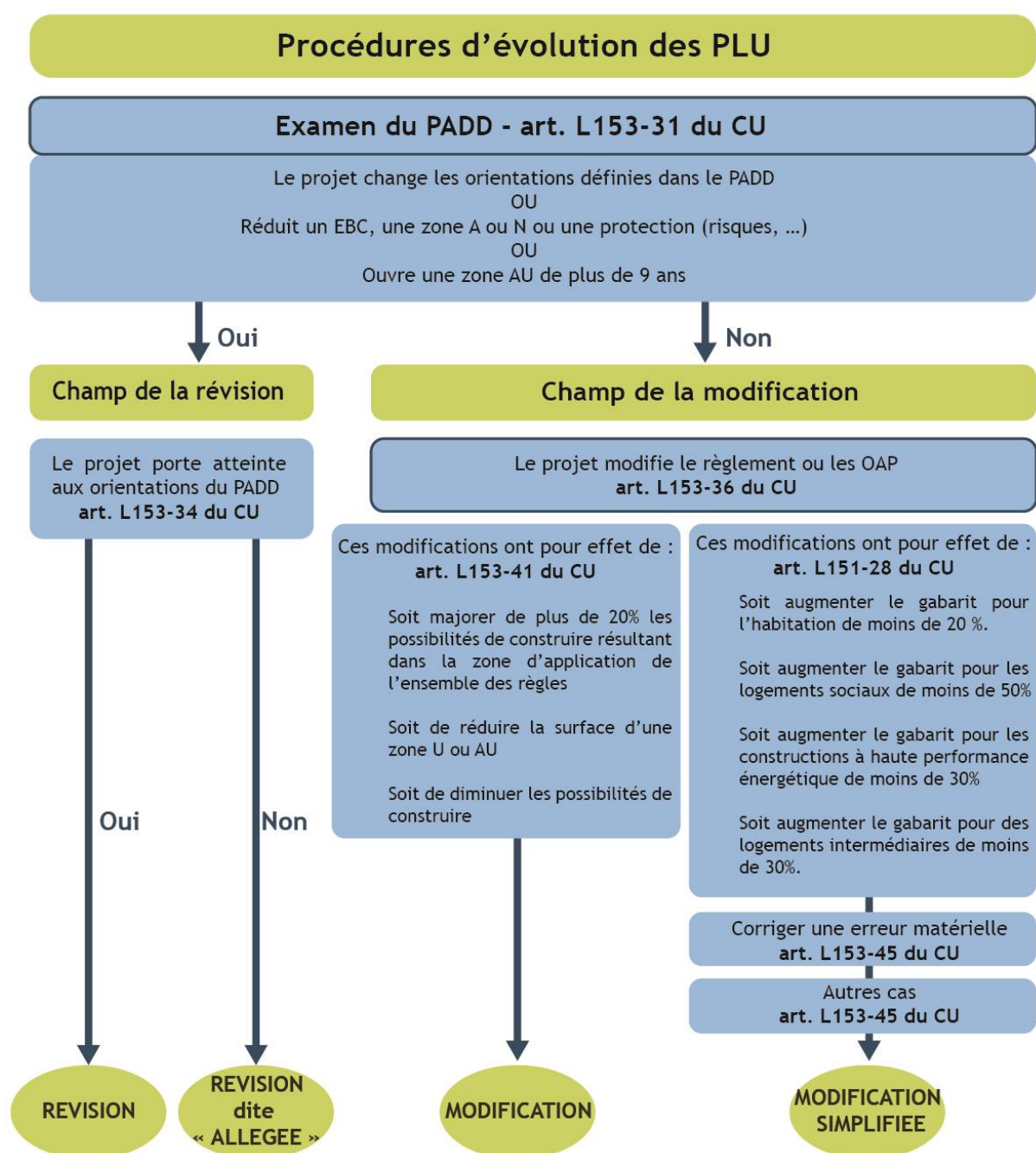
Les modalités de concertation relatives à la révision allégée n°2 du PLU de Aime définies dans la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2020 sont les suivantes :

- Information par voie d'affichage et sur le site internet de la mairie de la décision de la mise en œuvre de la révision allégée,
- Mise à disposition d'un dossier de présentation ainsi que d'un registre en mairie qui servira à recueillir par écrit les remarques et observations,

1.2. Justification de la procédure

Les ajustements nécessaires conduisent à des modifications de zonage et de règlement

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de Révision ou de Modification des PLU, pouvant être prescrites, en fonction de la nature et des évolutions envisagées par la commune.



a. Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD

Les modifications et les évolutions du PLU qui doivent être opérées demeurent de faible ampleur et n'ont aucune incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est en vigueur à ce jour.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en juin 2017, les grands objectifs suivants avaient été mis en avant pour guider les évolutions futures du territoire :

- ➔ Favoriser la dynamique démographique
- ➔ Soutenir l'activité économique
- ➔ Adapter les équipements et les services à l'évolution de la commune
- ➔ Maintenir la biodiversité, la valeur paysagère et la fonctionnalité hydrologique du territoire
- ➔ Gérer les déplacements et les stationnements

Les évolutions de PLU opérées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU :

- Le reclassement de zones Naturelles en Ue aux Iles permet de conforter des activités existantes,
- Les évolutions de zonage dans le bourg d'Aime relèvent de l'ajustement mineur.

b. Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la révision allégée.

Les modifications de zonage dans le secteur de la ZA des Iles vont conduire à la réduction d'une zone Naturelle au profit d'une zone Urbaine.

Dès lors, et au regard des dispositions des articles L153-31 et L153-34 du Code de l'Urbanisme, l'évolution du PLU est placée sous le régime de la révision allégée.

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

c. Une évolution du PLU nécessitant une évaluation environnementale

La commune historique de Aime est concernée par un périmètre du réseau Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise ».

L'évolution de zonage de la ZA des Iles, soumise à une procédure de révision allégée, fait l'objet d'une évaluation environnementale.



d. Une évolution du PLU compatible avec la Loi Montagne

La loi du 28 décembre 2016 portant sur la modernisation, le développement et la protection des territoires de montagne s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée de Aime. Cette Loi concerne la préservation des terres agricoles, l'extension de l'urbanisation, la valorisation du patrimoine montagnard.

↳ **La préservation des espaces naturels et agricoles :**

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales sont préservées puisque le projet n'intéresse pas des surfaces exploitées par l'agriculture ou utilisées dans le cadre de la pratique agricole.

↳ **L'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :**

Les projets ne remettent pas en cause la règle d'urbanisation en continuité de la Loi Montagne.

↳ **Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.**

Les projets ne se situent pas à proximité d'un plan d'eau.

↳ **Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle » (UTN). Les UTN inférieures aux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à autorisation :**

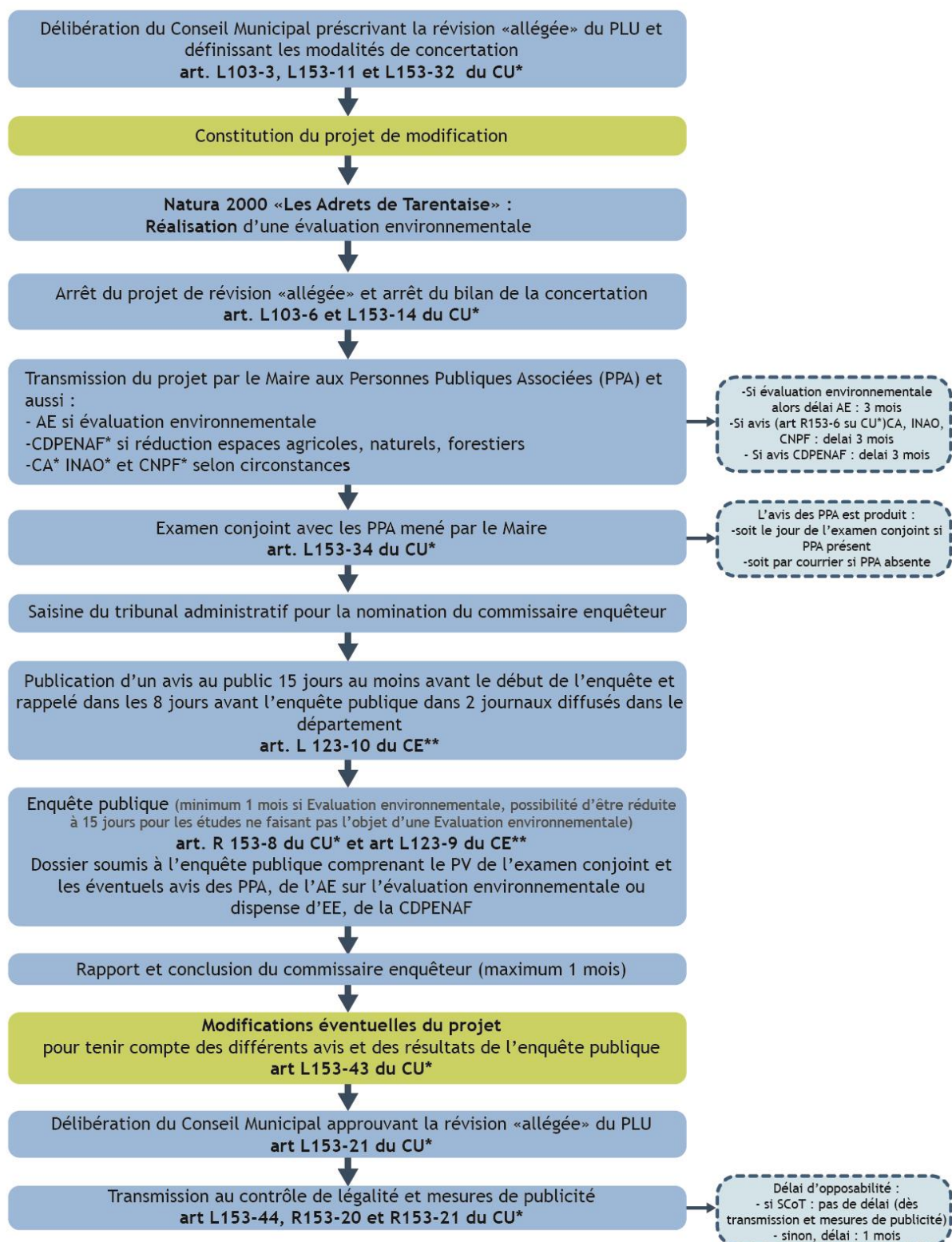
Les projets ne sont pas à caractère touristique.

e. Concertation

La délibération de prescription de la révision allégée n°2 précise les modalités de concertation mises en œuvre par la Commune jusqu'à l'arrêt de la procédure. Ainsi, les modalités de concertation ont été définies comme suit :

- Information par voie d'affichage et sur le site internet de la décision de la mise en œuvre de la révision allégée,
- Mise à disposition d'un dossier de présentation ainsi que d'un registre destiné à recueillir par écrit les remarques et observations du public,

f. Suivi de la procédure



*CU : Code de l'Urbanisme

*CA : Chambre d'Agriculture

*CNPF : Centre National de la Propriété Forestière

**CE : Code de l'Environnement

*INAO : Institut NATIONAL de l'Origine et de la qualité

*CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

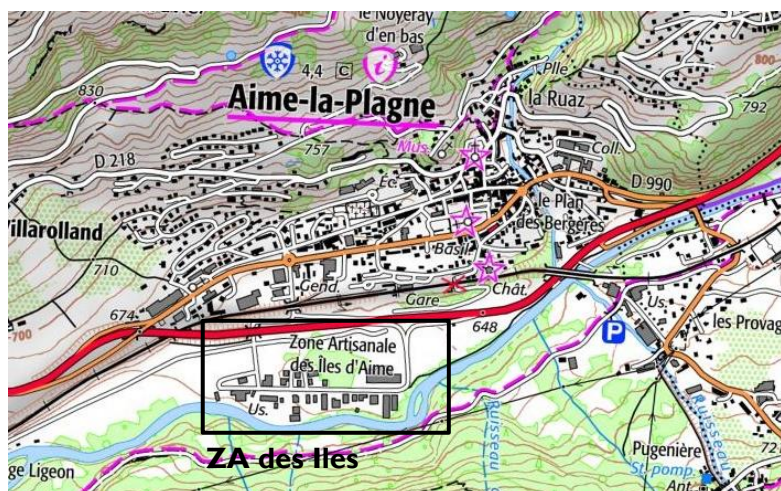
1.3. Objectifs et exposé des motifs

a. Zone d'activités des Îles

La zone d'activités des Îles est située à proximité immédiate du bourg d'Aime, entre la N90 et l'Isère.

Elle est composée :

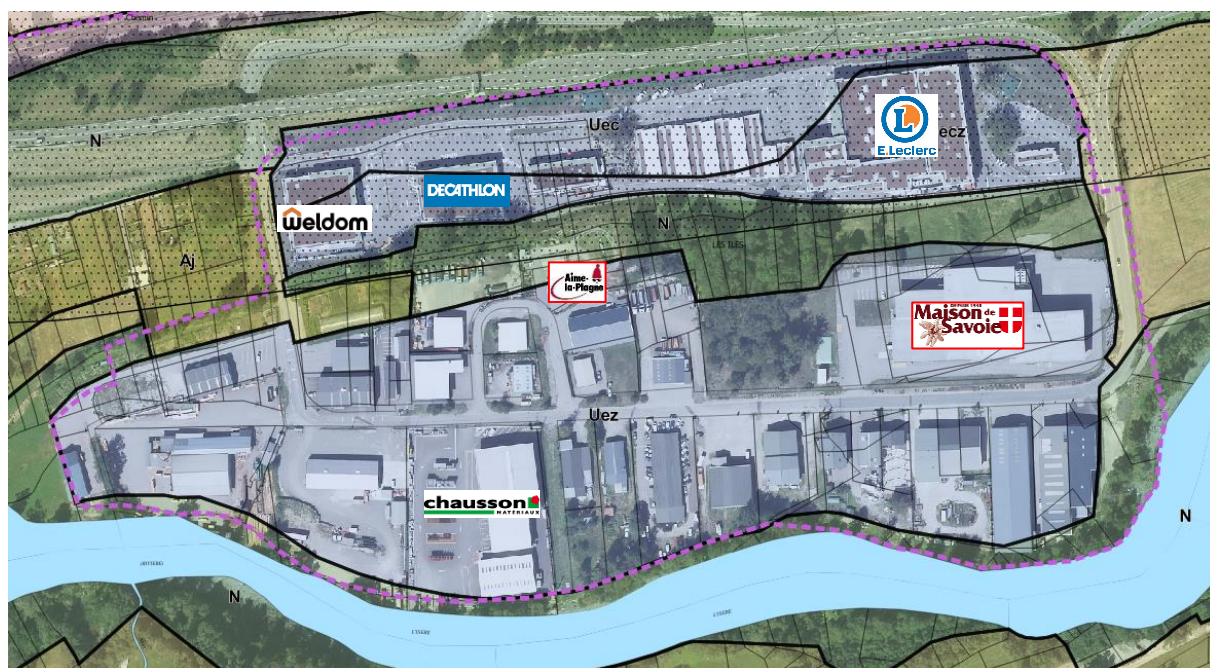
- au Nord d'une partie commerciale autour du centre commercial E.LECLERC (secteur classé en Uec dans le PLU en vigueur),
- au Sud d'une partie destinée avant tout aux activités artisanales (secteur classé en Ue dans le PLU en vigueur),
- ces 2 parties sont séparées par un chenal de crue (secteur classé en N dans le PLU en vigueur).



L'objectif est dans un premier temps de régulariser le classement dans le PLU, d'une partie de l'emprise actuellement occupée par le service des espaces verts de la Commune (une partie des bâtiments et des aires de stationnement et de stockage) étant en zone N.

De plus, la Commune souhaite permettre une constructibilité nouvelle sur cette zone N pour permettre l'extension d'activités existantes :

- L'agrandissement des ateliers de salaison de l'entreprise de charcuterie « Maison de Savoie »,
- La construction d'un bâtiment pour les services techniques afin de les regrouper en un seul endroit.



ZA des Îles : PLU en vigueur, orthophoto 2019 et principales entreprises

Le chenal de crue, dont les abords sont classés en zone N, qui sépare la zone commerciale de la zone artisanale des Îles n'est plus nécessaire car les crues de l'Isère ont été traitées en amont par la création d'épis.

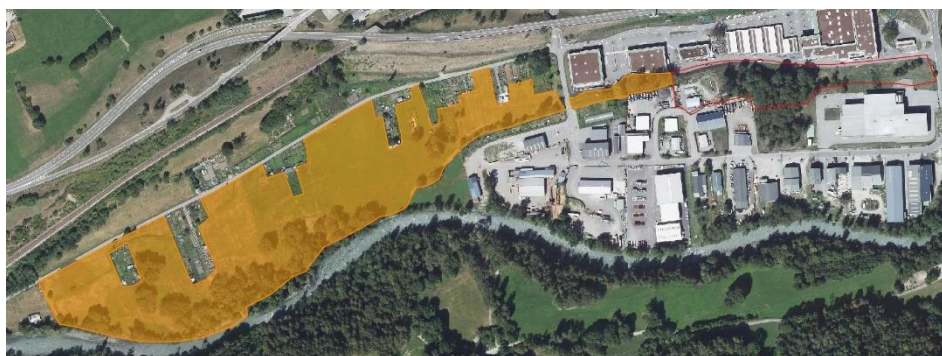
↳ MODIFICATIONS DU PLU

Les modifications opérées conduisent :

- Au reclassement de 3 588m² de zone N en Uez,
- Au reclassement de 8 137m² de zone N en Uea.

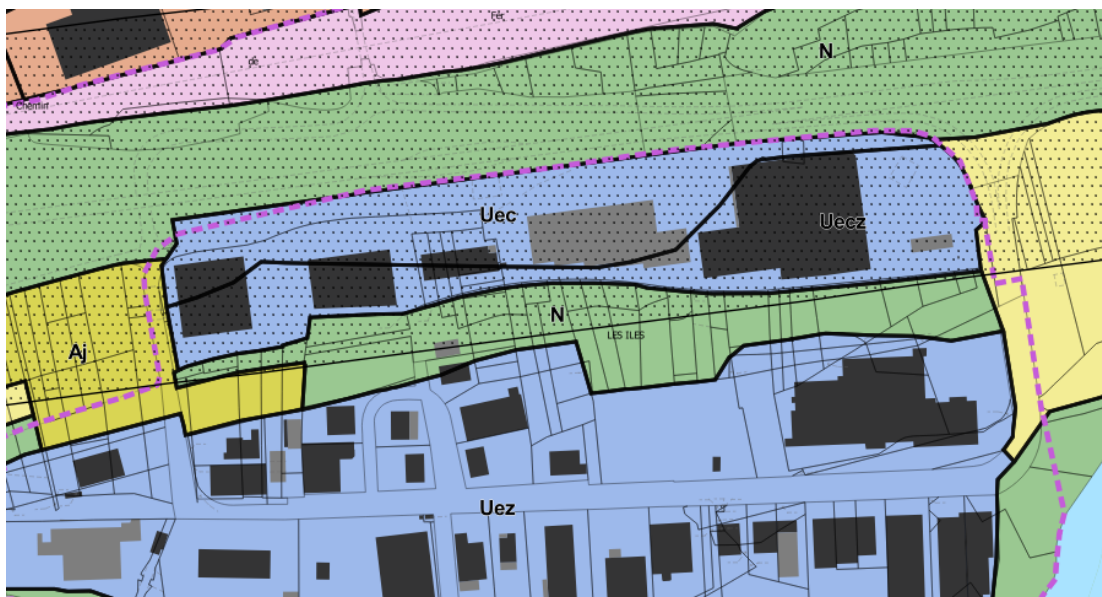
La zone Uea, destinée à accueillir uniquement des services publics ou d'intérêt collectif, est créée à l'occasion de cette évolution du PLU pour garantir la vocation des surfaces destinées aux services techniques de la Commune.

En compensation au classement en zone U de zones N, des espaces de protection des zones humides sont identifiés dans le secteur des îles (voir plus en détail page 15 et le document « 2. Evaluation Environnementale ».)

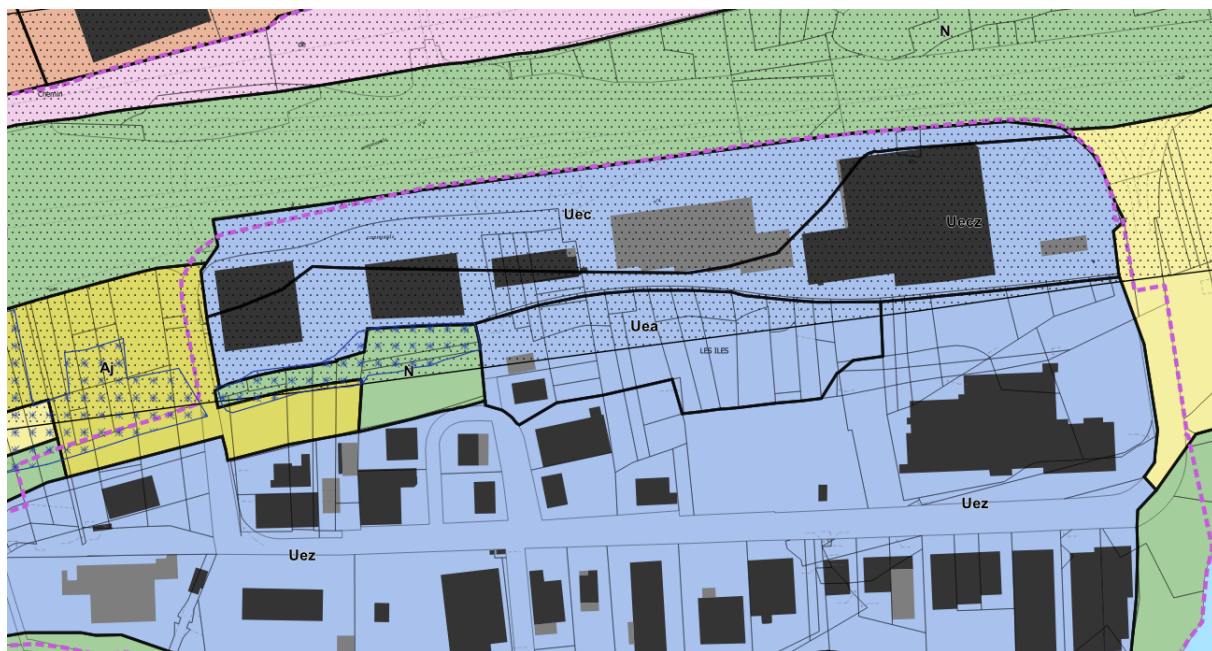


Zones humides protégées

Zonage du PLU en vigueur



Zonage du PLU modifié



→ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Voir en détail le document « 2. Evaluation Environnementale ».

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles de la révision allégée n°2 du PLU d'Aime-la-Plagne sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans la modification des règlements graphique et écrit.

L'évaluation environnementale se focalise sur le secteur de la zone d'activité des Iles d'Aime. En effet, les autres évolutions réalisées sur le centre-bourg d'Aime concernent des modifications de zonage et d'emplacements réservés sur des zones déjà constructibles dans le PLU en vigueur ; elles n'impactent donc pas l'environnement.

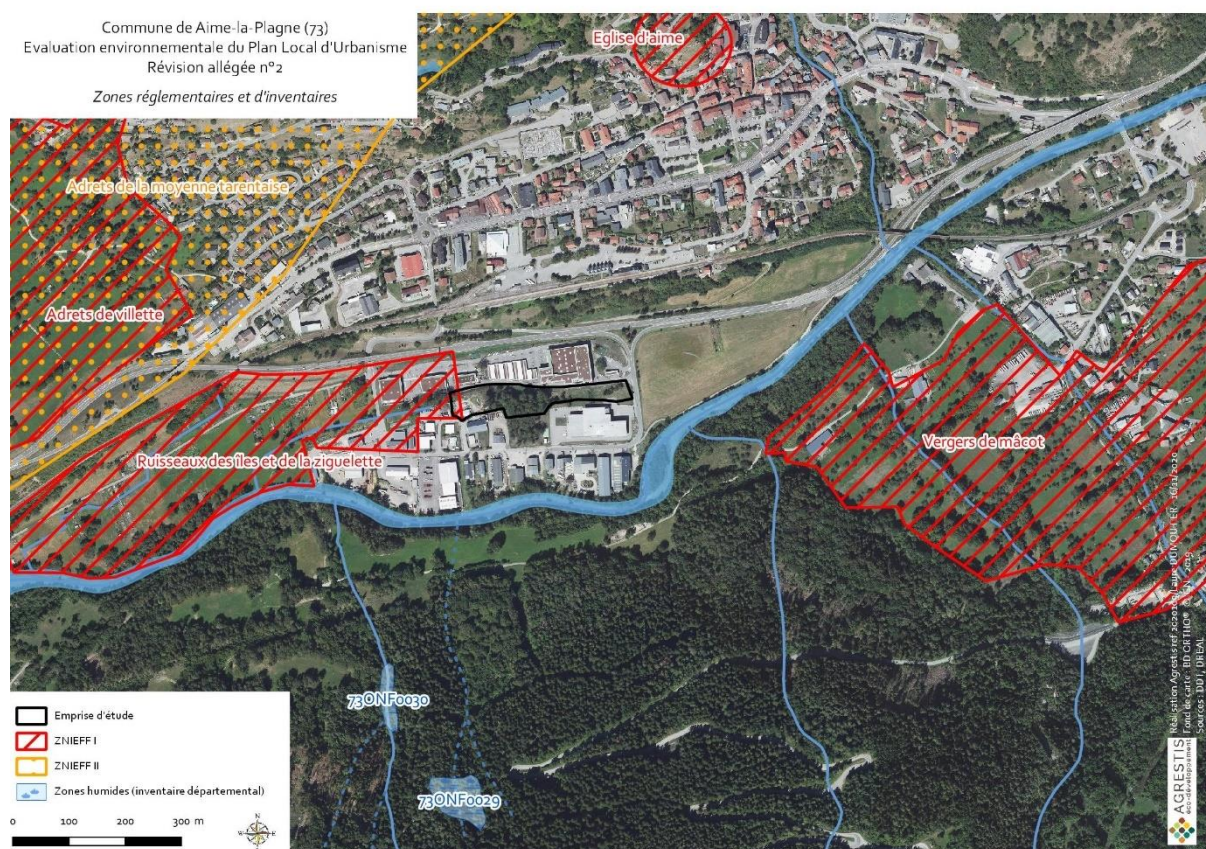
Se sont dégagés de cet état des lieux des enjeux environnementaux selon les différentes thématiques traitées synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation des espaces naturels et agricoles, terrestres et aquatiques, situés à proximité du secteur de projet, et en particulier ceux compris dans la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles et des Ziguelettes ».	Fort
Paysages	Le respect des recommandations architecturales liées à la présence de Monuments historiques inscrits à moins de 500 m.	Modéré
	L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.	Faible
Ressource en eau	Le maintien de la qualité du ruisseau des Îles à l'Ouest du secteur de projet.	Fort
	La qualité des eaux du ruisseau des Iles en lien avec la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet.	Fort
	L'adéquation entre la disponibilité en eau potable, les capacités de traitement des eaux usées et les projets de développement communal.	Modéré
Sols et sous-sols	La préservation de la qualité des sols en lien avec les futures activités.	Modéré
Ressource énergétique, gaz à effet de serre	Les consommations d'énergies et les émissions de GES liées aux futures activités.	Modéré
	L'utilisation d'énergies renouvelables sur les futurs bâtiments.	Modéré
Qualité de l'air	Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
Déchets	La production des déchets liés aux futures activités ; effort de tri et de réduction des déchets.	Faible
	L'application du règlement de service de la CoVa.	Faible
Bruit	Aucun enjeu identifié	Nul

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet
Risques	La vulnérabilité de la zone d'activité aux risques d'inondation en lien avec la gestion des eaux pluviales.	Fort
	Les risques technologiques liés aux futures activités.	Faible

Ces enjeux environnementaux doivent être intégrés au projet.

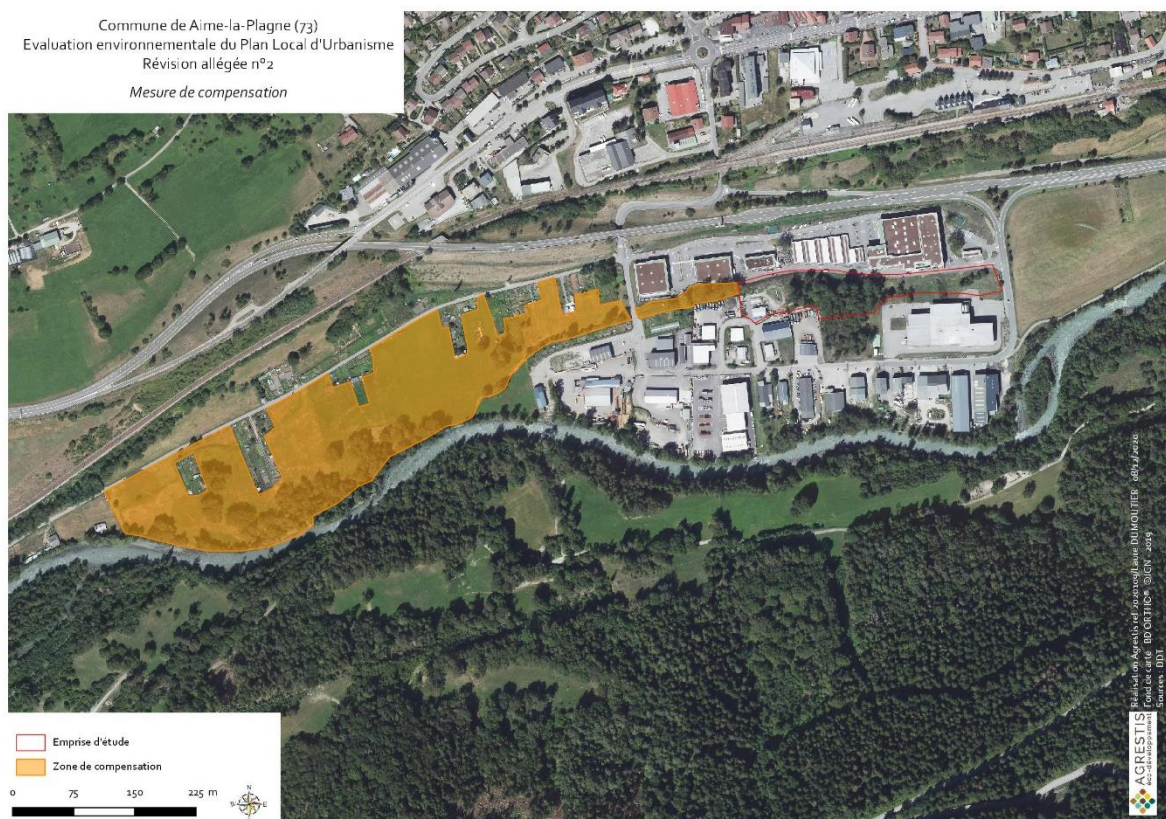
Le site de projet, objet de la présente révision, ne présente aucun habitat naturel caractéristique de zone humide. Il a été classé pour partie en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune. En effet, il chevauche légèrement (environ 720 m²) la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles des Ziguelettes » sur un espace déjà artificialisé.



Le secteur de projet se localise en dehors de tout corridor écologique identifié au SRADDET, au SCOT Tarentaise-Vanoise ou au PLU approuvé le 15 Décembre 2016.

Le site de projet est inclus dans le périmètre de la zone d'activité des Îles d'Aime, au cœur de parcelles urbanisées. Il participe ainsi, à la densification de la zone et évite la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante.

Pour autant la révision allégée vise à déclasser un secteur N en urbanisable. Il a ainsi été décidé, en concertation avec la DDT, de compenser cela par l'identification sur le règlement graphique d'une trame « Zone humide » établie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et dont le règlement écrit est le même que pour les autres zones humides de l'inventaire départemental (et figurant déjà dans le document en vigueur).



Le ruisseau des Îles est identifié à l'Ouest, en aval du site de projet. Une population d'Écrevisse à pattes blanches, espèce menacée, a été recensée sur ce ruisseau. Sur le territoire de Tarentaise-Vanoise, il s'agit du seul site connu à ce jour sur un milieu annexe de l'Isère.

La réalisation du projet n'impacte pas la morphologie du ruisseau. Elle entraînera cependant, une imperméabilisation des sols supplémentaire empêchant l'infiltration naturelle des eaux de pluie. Le règlement de la zone encadre la gestion des eaux pluviales.

Concernant l'alimentation en eau potable, le bilan besoins en période de pointe / ressource en période d'étiage est positif sur l'unité de distribution Aime Chef-lieu. La station d'épuration est en capacité de recevoir les eaux usées potentiellement produites par l'agrandissement de l'activité de salaison.

Cette zone d'activité est visible depuis les coteaux d'Aime-la-Plagne. Le site de projet en lui-même est quant à lui imperceptible de loin. En perception rapprochée le site de projet n'est perceptible que depuis la Route des Îles qui le borde.

Son inclusion dans l'espace urbanisé existant, n'entraîne pas d'incidence négative sur le paysage. Le règlement encadre les hauteurs maximales (article 10) et l'aspect extérieur (article 11) des constructions.

Les constructions devront tout de même se conformer à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le site de projet étant concerné par les périmètres de protection du Château de Montmayeur et de l'église paroissiale inscrits aux Monuments historiques et de la Basilique classée monument historique.

L'usine de Salaison Maison de Savoie et les locaux techniques présents sur la zone d'activité des Îles d'Aime, ne sont pas recensés comme « établissements déclarants des rejets et transferts de polluants » au Registre français des rejets et des transferts de polluants (IREP). L'extension de ces activités n'est pas de nature à émettre des pollutions, que ce soit dans l'eau, les sols ou l'air.

La communauté de communes des Versants d'Aime assure en régie les compétences de collecte des déchets et de la gestion des déchèteries et le syndicat mixte Savoie Déchets assure quant à lui la compétence du traitement des déchets depuis juillet 2016. La réalisation du projet entraînera une

probable augmentation de la production de déchets. Au niveau du territoire, la filière de collecte et de traitement des déchets est structurée et capable d'absorber cette augmentation de flux.

Le site de projet se situe dans une zone d'activité où le bruit des véhicules routiers est déjà perceptible. Le trafic supplémentaire potentiellement engendré par les futures activités et donc les nuisances sonores induites par le changement de destination des parcelles sont négligeables.

Le site de projet est inclus dans le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de « Tarentaise Médiane », il n'est cependant pas concerné par les zones réglementaires de ce dernier. Selon le Plan d'Indexation en Z (PIZ), le site de projet est soumis à des aléas naturels d'inondation qualifiés de « résiduels nul » grâce aux ouvrages de protection mis en place. Le projet devra suivre les prescriptions et de recommandations établies dans ce document.

NATURA 2000

Le site de projet se trouve hors du site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » (FR8201777) à une distance d'environ 1,3 km à vol d'oiseau.

Le site de projet se trouve sur le même versant que le site Natura 2000, mais en aval de celui-ci.

La révision allégée n°2 du PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques recensés dans le site Natura 2000.

L'aménagement de la zone induira la destruction de prairies mésophiles et de boisements mésophiles mixtes, qui ne sont pas considérés comme des habitats d'intérêt communautaire.

Au niveau faunistique, les types de milieux présents sur le site Natura 2000 sont plutôt favorables aux insectes (papillons, libellules..), dont le rayon d'action est limité. L'aménagement du site de projet induira la destruction de prairies mésophiles, potentiellement utilisées par cette faune. Cependant, au regard de la surface détruite et de la distance entre les deux sites, il apparaît très peu probable que son aménagement constitue une réelle menace pour le fonctionnement du site.

La révision allégée n°2 du PLU d'Aime-la-Plagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 FR820177 « Les Adrets de Tarentaise ».

b. Aime bourg

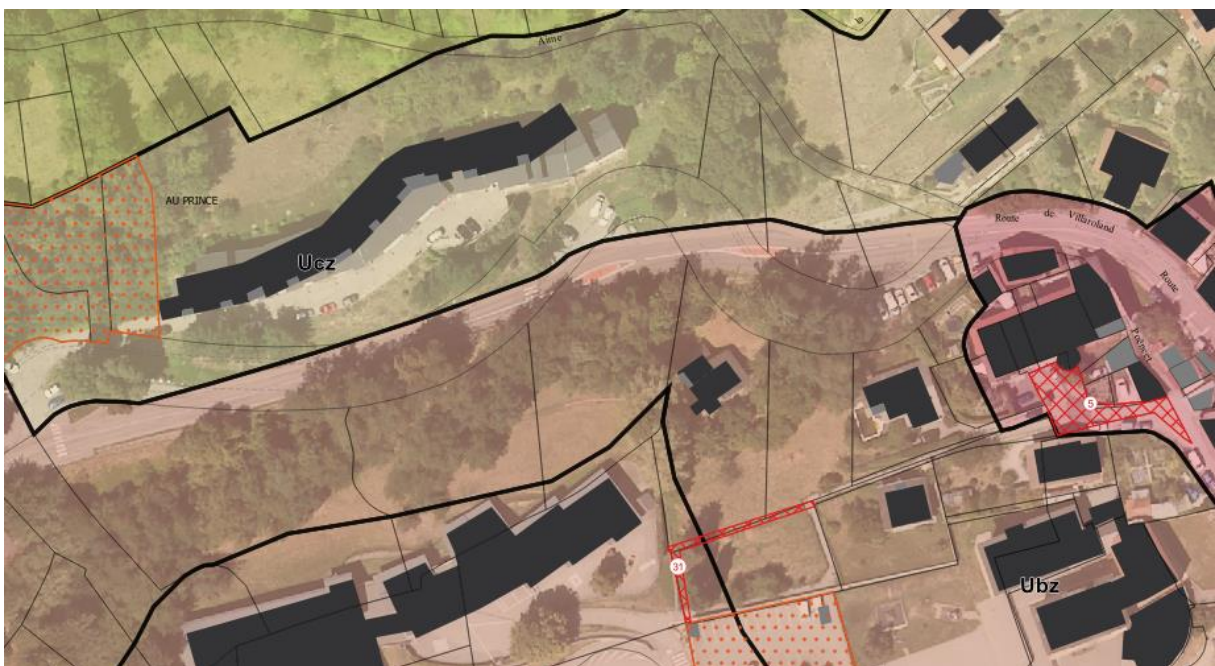
Dans le bourg d'Aime, dans le secteur nommé « Poëncet », la délimitation entre la zone Ub et la zone Uc suit la route de Villaroland dessinée cadastralement. Or, celle dernière a un tracé très éloigné de la réalité (voir ci-dessous).



PLU en vigueur et orthophoto 2019

Dans le cadre d'un projet de construction, il est opéré une régularisation foncière dans le secteur entre le domaine privé et le domaine public.

Par cohérence, la délimitation entre la zone Ub et la zone Uc est revue afin de suivre précisément le tracé de la limite amont de la voie.



PLU en modifié et orthophoto 2019

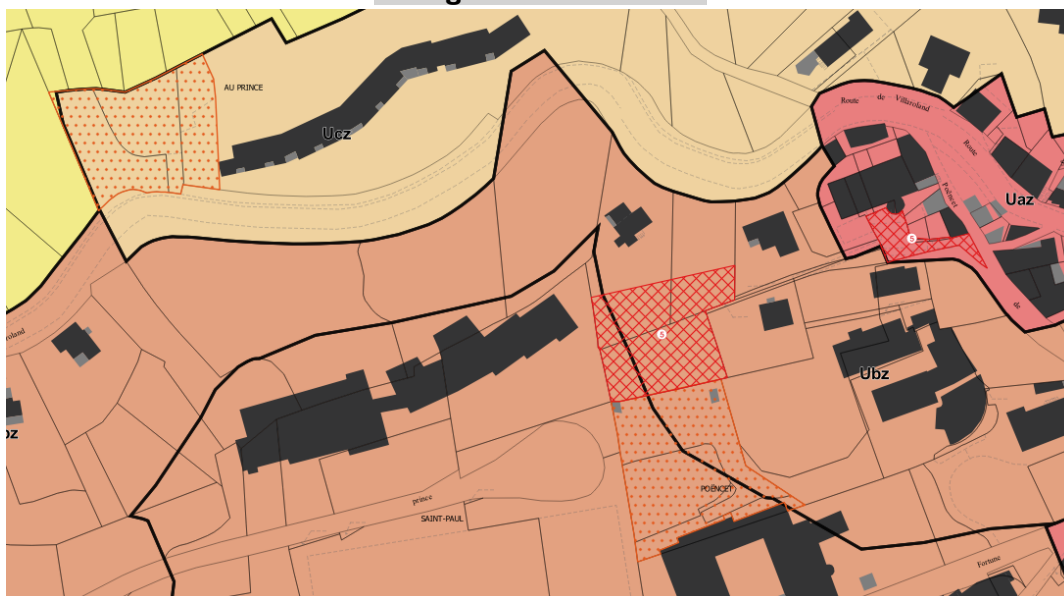
PROJET DE LOGEMENTS ET DE REGULARISATION FONCIERE



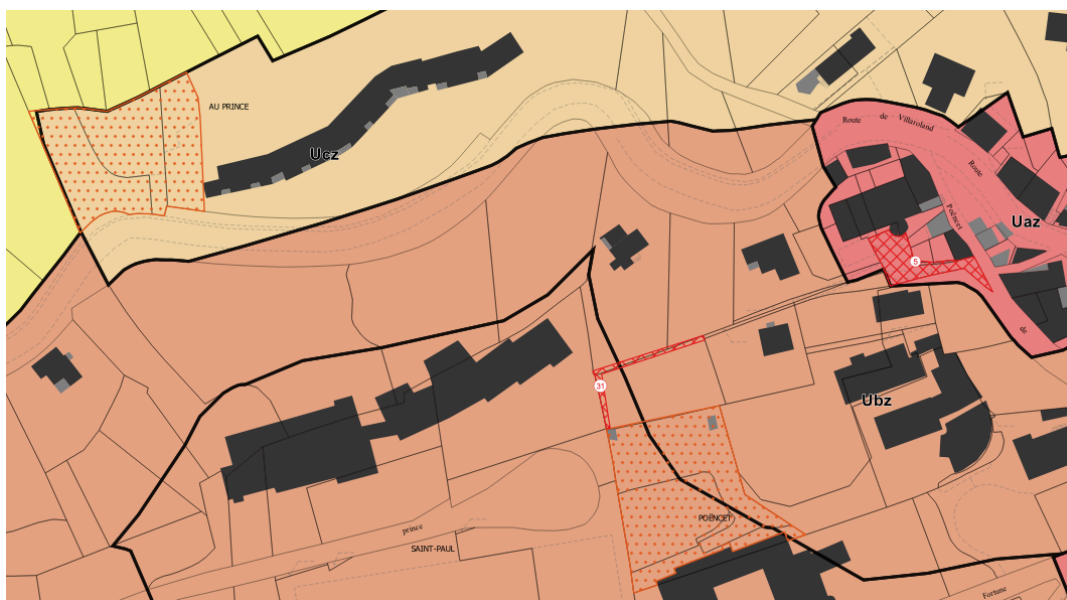
Logements collectifs - Aime-la-Plagne

 <p>25 rue Jean Pallières 73000 CHAMBERY 04 38 54 08 25</p>	<p>ML Développements</p> 	<p>PC-32</p>	<p>PLAN DE DIVISION</p>	<p>Echelle: 1:250 Le 22/10/2020 Éditeur Info : www.pco.fr</p>
--	--	--------------	--------------------------------	---

Zonage du PLU existant



Zonage du PLU modifié



Cette modification de PLU concerne la régularisation d'une situation existante et légalement édifiée et une surface très minime (49m²) car le découpage se fait au plus près du bâtiment réel. Les impacts environnementaux sont nuls.

L'évolution de zonage ne conduisant pas à la réduction d'une zone agricole ou naturelle, elle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

↳ MODIFICATIONS DU PLU

BILAN DES EVOLUTIONS DE ZONAGE

Zone	Surface ajoutée (m²)	Surface retirée (m²)
Ubz	2572	409
Ucz	409	2572

2. PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

2.1. Pièce 1 - Rapport de Présentation

TABLEAU DES SURFACES MODIFIÉES

PLU approuvé le 28 juin 2018 - Modification n°1			Projet de Modification n°2		
Zone	Superficie (en hectares)	%	Zone	Superficie (en hectares)	%
Zones urbaines			Zones urbaines		
Ua	29,55	0,58%	Ua	29,55	0,58%
Ub	36,13	0,72%	Ub	36,35	0,72%
Uc	50,83	1,01%	Uc	50,63	1,01%
Ue	29,07	0,58%	Ue	30,24	0,58%
Us	16,66	0,33%	Us	16,66	0,33%
Um	16,30	0,32%	Um	16,30	0,32%
Uy	10,24	0,20%	Uy	10,24	0,20%
Total des zones Urbaines	188,78	3,74%	Total des zones Urbaines	189,97	3,74%
Zones d'urbanisation future			Zones d'urbanisation future		
AU	2,34	0,05%	AU	2,34	0,05%
AUb	0,38	0,01%	AUb	0,38	0,01%
AUc	1,92	0,04%	AUc	1,92	0,04%
AUe	1,28	0,03%	AUe	1,28	0,03%
Total des zones A Urbaniser	5,91	0,12%	Total des zones A Urbaniser	5,91	0,12%
Zones agricoles			Zones agricoles		
A	2786,11	54,96%	A	2778,81	54,96%
Aa	13,43	0,27%	Aa	14,30	0,27%
Ae	0,99	0,02%	Ae	0,99	0,02%
Ag	0,19	0,00%	Ag	0,19	0,00%
Aj	3,92	0,08%	Aj	3,92	0,08%
Am	0,33	0,01%	Am	0,33	0,01%
Ap	0,27	0,01%	Ap	0,27	0,01%
Ar	0,82	0,02%	Ar	0,82	0,02%
As	291,15	5,76%	As	291,15	5,76%

Av	0,67	0,01%	Av	1,42	0,01%
Total des zones Agricoles	3097,88	61,14%	Total des zones Agricoles	3092,19	61,14%
Zones naturelles			Zones naturelles		
N	1468,47	29,24%	N	1476,30	29,24%
Nc	20,84	0,41%	Nc	17,48	0,41%
Nh	0,74	0,01%	Nh	0,74	0,01%
NI	7,75	0,15%	NI	7,75	0,15%
Ns	253,97	5,03%	Ns	253,97	5,03%
Nst	8,16	0,16%	Nst	8,16	0,16%
Total des zones Naturelles	1759,93	35,01%	Total des zones Naturelles	1764,40	35,01%
	5052,5	100%		5052,5	100%

TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES MODIFIE

Index	Désignation de l'opération	Secteur	Surface en m ²	Bénéficiaire	Zone de réservation
1	Elargissement de voirie	Villarolland	204	Commune	A et Uc
2	Réhabilitation urbaine	Aime-bourg	444	Commune	Ua
3	Aménagement de carrefour	Aime-bourg	118	Commune	Uaz
4	Logement social	Aime-bourg	610	Commune	Ub
5	Cheminement piéton	Aime-bourg	235	Commune	Uaz
6	Aménagement de voirie	Aime-bourg	600	Commune	Uzb-Uzbz
7	Extension du cimetière	Tessens	374	Commune	A
8	Parkings + aménagement de place	Tessens	11	Commune	Uaa
9	Stationnement	Tessens	145	Commune	Uaa
10	Stationnement - voirie	Tessens	2655	Commune	Uaa - A
11	Bouclage voie de desserte	Villarolland	1216	Commune	A - Ucz
12	Aménagement de parkings	Le Breuil	44	Commune	Uaa
13	Voirie de désenclavement agricole	Villarolland St Eustache	202	Commune	Uc
14	Elargissement chemin	Charve	215	Commune	A
15	Ouvrages de protection Nant Agot	La Ravoire	1748	Commune	A
16	Extension du camping et de la zone de loisirs	Villette	9695	Commune	NI
17	Aire de retournement	Villette	448	Commune	Uc-N
18	Stationnement	Villette	340	Commune	Uaa
19	Desserte future de la zone AU	Villette	416	Commune	Uc
20	Extension de l'école	Longefoy	796	Commune	Uaa
21	Stationnements de surface	Longefoy	587	Commune	Uaa
22	Aménagement voirie et aire de retournement	Longefoy	272	Commune	Uaa

23	Stationnement	Montalbert	630	Commune	Uaaz
24	Aménagement de voirie	Montalbert	37	Commune	Uaaz
25	Aménagement abords rue piétonne	Montalbert	58	Commune	Uaaz
26	Voirie d'entrée au hameau de Mongésin	Mongésin	260	Commune	Uaa
27	Place de retournement pour déneigement	Mongésin	223	Commune	A
28	Stationnement	Plangerlan	757	Commune	A
29	Stationnement	Planchamp	193	Commune	Uaa
30	Elargissement chemin	Villarolland	895	Commune	A
31	Cheminement piéton	Aime-bourg	80	Commune	Ubz

2.2. Pièce 4.1 - Règlement

MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ue

CARACTERE DE LA ZONE Ue

Les zones Ue correspondent à des zones d'activités économiques, industrielles, artisanales ou tertiaires existantes ou à créer.

Le plan distingue :

- **le secteur Uea** qui correspond à des lieux destinés à des équipements publics ou d'intérêt collectif
- **le secteur Uee** qui correspond au lieu d'implantation de la station d'épuration, aux Combes,
- **le secteur Uepc** qui correspond au parc d'activités économiques de Plan Cruet. Il se compose de deux sous-secteurs : **Uepc1 et Uepc2** (l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives diffère).
- le secteur **Uec** qui correspond à la zone d'activité des Iles, qui a vocation à accueillir des activités commerciales, de détente et de loisirs.

Les secteurs repérés au plan par l'**indice « z »** sont réglementés dans le cadre du PIZ.

ARTICLE Ue 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Dispositions générales

Sont interdites les constructions, occupation et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions ou installations à usage d'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions ou installations à usage d'hébergement hôtelier,
- Les constructions à destination de commerce, **sauf en Uec**
- Les constructions à destination d'habitation,
- Le stationnement isolé des caravanes,
- Les installations légères de loisirs,
- Les reconstructions en cas de sinistre, modifications ou extensions des exploitations agricoles existantes,
- Les dépôts de toute nature,
- Les affouillements et les exhaussements du sol, non liés à des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone,
- Les ouvertures de carrières ou leur extension.
- **Uniquement en Uea, les constructions à destination artisanale.**

1.2. Dispositions particulières

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont interdites les constructions de toutes natures, hormis celles prévues à l'article 2.

ARTICLE Ue 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières PAS DE MODIFICATION

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Isolement acoustique

Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont autorisés :

- les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- la restauration dans le volume existant du bâti.

ARTICLE Ue 3 – Accès et voirie PAS DE MODIFICATION

3.1. Accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, le ramassage aisé des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les chemins ruraux pourront être utilisés comme accès après accord de la commune, à charge pour le pétitionnaire de la rendre compatible, le cas échéant, avec la desserte d'une construction.

ARTICLE Ue 4 – Desserte par les réseaux PAS DE MODIFICATION

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Assainissement

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être raccordé au réseau public d'assainissement et être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Dans le cas où le réseau public n'existe pas, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction. Ce dispositif devra être conforme aux règles du SPANC.

- **Traitement des eaux usées**

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement selon des normes fixées par la commune.

Les effluents agricoles (purins, etc....) ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.

Les restaurants doivent être dotés d'un bac à graisse.

Des relèvements individuels peuvent être imposés : ils sont à la charge du constructeur.

- **Gestion des eaux pluviales**

Dans une approche de développement durable, la gestion à la parcelle des eaux pluviales devra être privilégiée. L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration...). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement...). En conséquence, toute construction neuve doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales si nécessaire et possible.

Les projets d'aménagement de parcelles déjà urbanisées doivent permettre de stabiliser ou, le cas échéant, diminuer, les rejets des eaux pluviales au réseau public d'assainissement par rapport à ce qu'ils étaient avant travaux.

Ces aménagements sont à la charge du pétitionnaire.

4.3. Electricité et réseaux numériques

Les branchements d'alimentation en électricité et de raccordement de téléphone et numérique seront réalisés en souterrain. Ces aménagements sont à la charge du pétitionnaire.

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité a la possibilité de surélever et de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

ARTICLE Ue 5 – Caractéristiques des terrains PAS DE MODIFICATION

Sans objet.

ARTICLE Ue 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf prescription imposée par le gestionnaire de la voirie pour des motifs relevant de la sécurité publique (visibilité, décharge de toiture, etc.), l'implantation des constructions nouvelles devra respecter un recul de :

- 35 mètres de l'axe de la RN 90 pour les locaux d'habitation, et 25 mètres pour les autres locaux
- 10 mètres de l'axe des routes départementales
- 8 mètres de l'axe des autres voies publiques.

Une marge de 5 mètres minimum de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau doit être maintenue en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, afin de préserver, voire restaurer la libre circulation de l'eau et de la faune.

En Ue_{pc}, les constructions devront s'implanter en retrait de 2 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique.

En Ue_c, les constructions doivent être implantées avec un recul par rapport à l'axe de la voie d'au moins :

- 50 mètres de l'axe de la RN90 pour les parties habitables (logements de fonction) et 25 mètres de l'axe de la RN90 pour les autres constructions.
- 5 mètres pour les autres voies.

En Ue_a, l'implantation des constructions est libre.

ARTICLE Ue 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative,

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement depuis le nu du mur et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les bâtiments mitoyens sont autorisés en cas de construction concomitante.

Dans les zones Ue_{pc1}, les constructions devront s'implanter sur au moins une limite séparative. La limite séparative comptée pour cette règle est celle de chaque lot privatif découpé et commercialisé dans le cadre de la ZAC.

Dans les zones Ue_e, Ue_{pc2} et Ue_a, l'implantation des constructions est libre.

ARTICLE Ue 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété PAS DE MODIFICATION

Sans objet.

ARTICLE Ue 9 - Emprise au sol PAS DE MODIFICATION

Sans objet.

ARTICLE Ue 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

En Ue et Ue_a, la hauteur des constructions ne doit pas excéder **12 mètres**.

En Ue_c, la hauteur des constructions ne doit pas excéder **13 mètres**.

En Ue_e, la hauteur n'est pas limitée.

En Ue_{pc}, la hauteur d'une construction est mesurée à partir du terrain fini après travaux jusqu'au plus haut point du bâtiment situé à la verticale (ouvrage techniques et cheminées et autres superstructures exclus).

La hauteur des constructions ne doit pas excéder **10 mètres**.

Pour toutes zones, la hauteur des constructions n'est pas réglementée dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité ;
- pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Ue 11 - Aspect extérieur PAS DE MODIFICATION

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

11.2. Dispositions particulières

Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

En outre pour la **zone Uepc** :

Implantation des constructions

Les enrochements ou soutènements verticaux devront être limités au maximum, pour permettre une insertion globale du projet dans le site. Dans le cas de tels aménagements, ils seront obligatoirement limités à 2 m de hauteur.

Teinte des façades :

Les teintes des façades des constructions seront dans les tons foncés, obligatoirement dans les gris, (de gris clair à gris foncé) ou aspect bois.

Les teintes claires sont interdites.

Les teintes panachées ou mélangées sur même façade et sur l'ensemble du bâtiment ne sont autorisées que si le nombre de teintes est limité à 3, et s'il est justifié par une intégration paysagère et architecturale.

Il est imposé une couverture masquant les équipements techniques, en bois ou végétal ou tout autre matériau s'harmonisant avec les façades.

Toitures :

Les débords de toiture seront de 50 cm minimum.

Dans le cas d'une toiture à deux pans, la pente doit être comprise entre 15% et 30%. Les toits plats sont autorisés. Les toitures à pentes inversées sont interdites.

La teinte des matériaux pour les toitures sera dans les gris anthracite.

Clôture :

La hauteur hors tout des clôtures est limitée à 1,80 m.

Les clôtures en panneaux rigides sont interdites.

Les clôtures devront être obligatoirement positionnées en limite de propriété.

Le portail d'entrée sera positionné en limite de propriété.

Enseigne :

Les enseignes seront positionnées soit en façades et dans ce cas, elles ne devront pas dépasser le volume de la construction, soit sur la clôture à proximité de l'entrée. Leurs dimensions sont limitées à 2 m x 1 m maximum

Les panneaux et mats publicitaires sont interdits.

ARTICLE Ue 12 – Stationnement PAS DE MODIFICATION

12.1. Généralités

L'aire de stationnement comprend un emplacement de 12,50 m² (2,50 x 5,00) minimum et une aire de manœuvre adaptée.

Pour toute construction nouvelle, construction après démolition, création de surface de plancher, changement de destination, le nombre d'aires de stationnement à réaliser est celui prévu au 12.2 appliqué à la construction ou partie de construction concernée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au regard des superficies qu'elles occupent respectivement.

Le calcul s'effectue selon les normes fixées au 12.2. En fin de calcul, l'arrondi s'effectue par valeur supérieure à partir de 0,50. En outre, le résultat doit au moins assurer une place par logement.

12.2. Stationnement des véhicules motorisés

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installation, il est exigé :

Commerces	En Uec : Une place pour 30 m ² de surface de vente. Chaque bâtiment commercial dont surface de vente est supérieure à 1600 m ² devra présenter au moins 40 % de ses besoins en stationnement exigibles couverts.
Bureaux	Une place pour 25 m ² de surface de plancher En Uepc : une place pour 30 m ² de surface de plancher En Uec : une place pour 80 m ² de surface de plancher
Entrepôt	En Uepc : Une place pour 200 m ² d'entrepôt
Industrie Artisanat	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. En Uepc : Pour les constructions à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales : une place pour 100 m ² de surface de plancher

Dans les cas d'aménagement, d'extension, de démolition-reconstruction simultanée partielle ou totale, le nombre de places exigible est obtenu par différence entre :

- * le nombre de places qui serait exigible pour la construction projetée si elle constituait une construction nouvelle (ventilée suivant les catégories ci-dessus).
- * le nombre de places déterminé par application des règles ci-dessus à la construction existante.

Toutefois, en cas d'impossibilité de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé, à reporter sur un autre terrain situé à moins de 250 mètres du premier les places de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve par acte authentique qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

En Uec : En tout état de cause, les stationnements extérieurs (non couverts) sur l'ensemble de la zone doivent être inférieurs à 200 véhicules.

12.3. Stationnement des vélos

Une place de stationnement vélo sera au moins égale à 1,8m². Les emplacements seront sécurisés et facilement accessibles.

Pour les constructions suivantes, doivent être prévus pour le stationnement des vélos :

Bureaux	Pour toute nouvelle construction, une place pour 50m ² de surface de plancher.
Autres constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet.

ARTICLE Ue 13 - Espaces libres et de plantations PAS DE MODIFICATION

Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonne doivent être paysagées.

En outre, **pour la zone Uepec**, il sera exigé :

- de végétaliser les talus issus des terrassements pour plateforme (de statut privé),
- de prévoir une pente des talus de maximum 66%,
- sur la bande de 2 mètres située entre la limite des voies et emprises publiques et le recul des constructions soit de la végétaliser, soit de prévoir des stationnements végétalisés.

Les variétés d'espèces végétales suivantes sont interdites : Thuyas de toutes variétés, et Laurus nobilis (laurier à grosses feuilles).

ARTICLE Ue 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Sans objet

ARTICLE Ue 15 – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales PAS DE MODIFICATION

Sont préconisés les éléments de construction propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture (énergies renouvelables, bioconstruction, gestion des eaux pluviales...), à condition qu'ils s'intègrent dans la construction, dans les perspectives architecturales et dans le paysage.

Les panneaux solaires devront respecter la pente du toit ou être disposés sur châssis en cas de toiture terrasse.

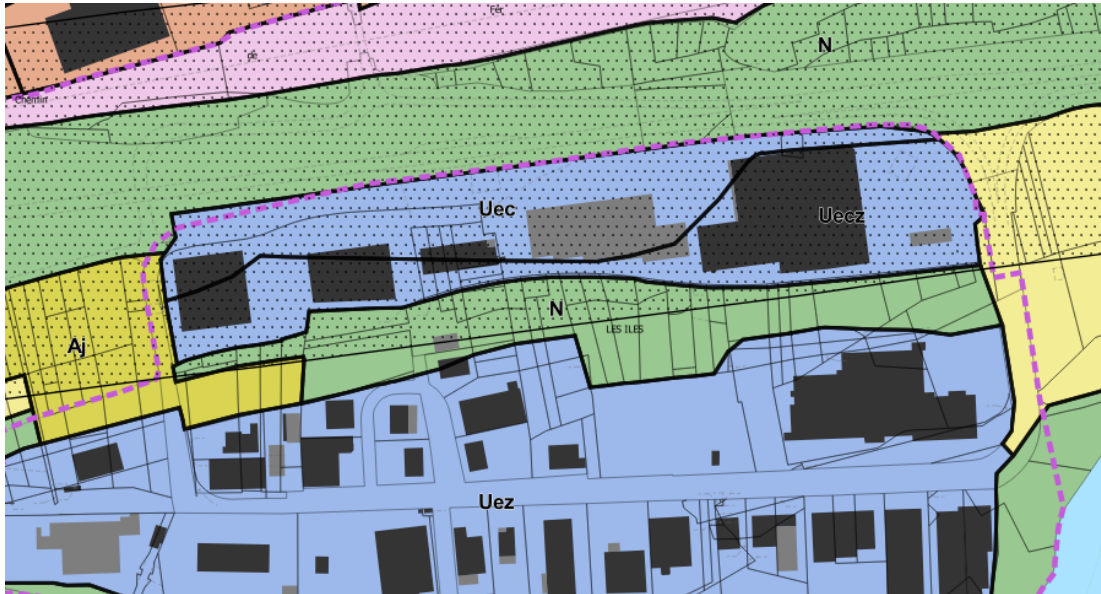
ARTICLE Ue 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques PAS DE MODIFICATION

Toute construction nouvelle à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, ou l'accueil du public, sauf les annexes, doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau, etc.) adaptées au raccordement des réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.

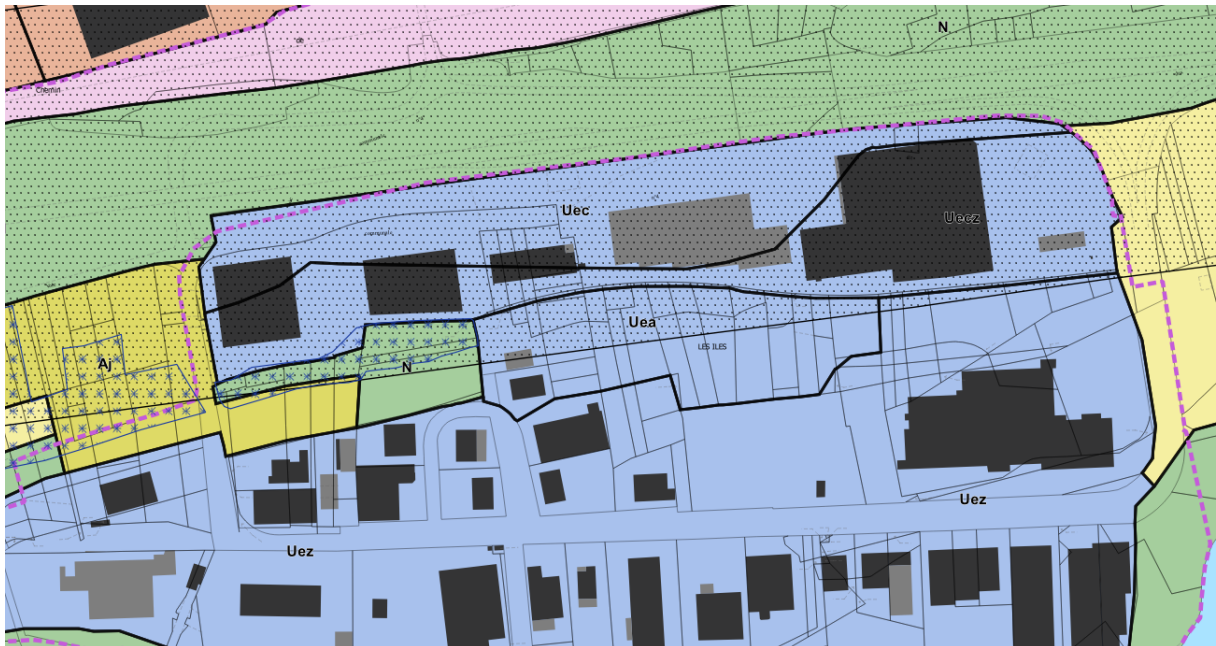
2.3. Pièce 4.2 - Zonage

ZA des Iles

Zonage du PLU en vigueur

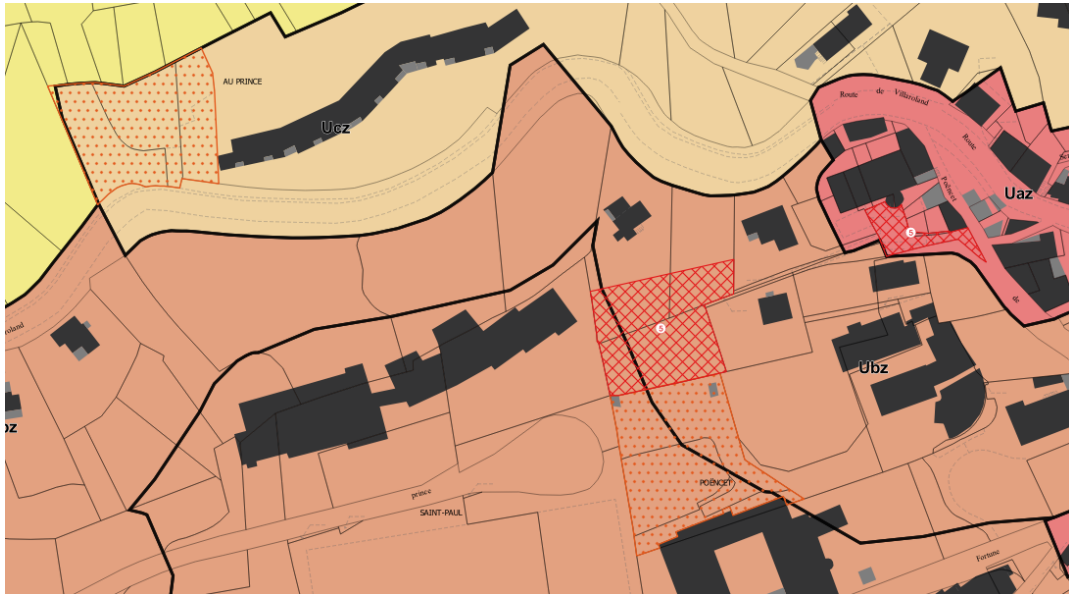


Zonage du PLU modifié

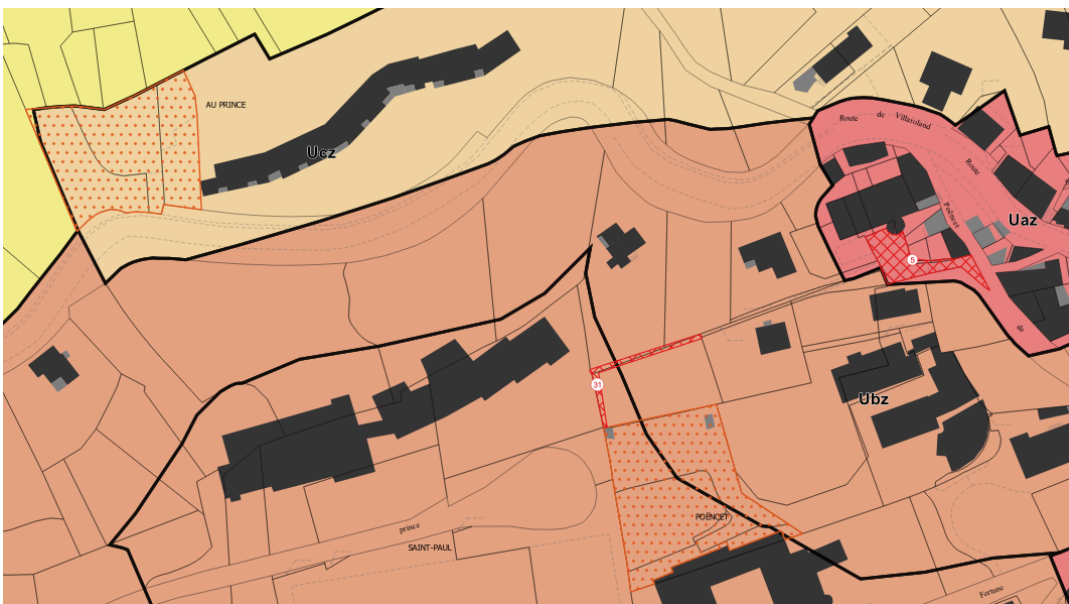


Aime Bourg

Zonage du PLU en vigueur



Zonage du PLU modifié



3. Annexes

- > Délibération de prescription de la révision allégée n°2 du PLU (*23 juillet 2020*)
- > Délibération d'arrêt de la révision allégée n°2 du PLU et du bilan de la concertation (*25 février 2021*)
- > Procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (*XX XX 2021*)
- > Avis de l'Autorité Environnementale (*XX XX 2021*)
- > Arrêté de mise à l'enquête publique (*XX XX 2021*)
- > Délibération d'approbation de la révision allégée n°2 du PLU (*XX XX 2021*)

DÉPARTEMENT
DE LA SAVOIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20200723-
CAISEM23072020-DE
Date de télétransmission : 28/07/2020
Date de réception préfecture : 28/07/2020

Arrondissement
d'Albertville

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Commune
AIME-LA-PLAGNE

de la Commune d'AIME-LA-PLAGNE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juillet à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : Georges Bouty - Bernadette Chamoussin - Franck Chenal - Murielle Chenal - Azélie Chenu Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jacques Duc - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon - Camille Dutilly - Michel Genettaz - Gostoli De Lima Isabelle - Marie Latapie - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Marie Martinod - Rose Paviet - André Pellicier - Marie-Pierre Rebrassé - Laetitia Rigonnet - Sabine Sellini - Lucien Spigarelli - Robert Traissard - Xavier Urbain - Pascal Valentin - Amélie Viallet

Madame Amélie Viallet a été élue secrétaire.

Excusés : Hervé Chenu (pouvoir à Laetitia Rigonnet) - Sandrine Richel (pouvoir à Xavier Urbain)

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Date convocation : 17/07/2020

Date affichage : 24/07/2020

N° 13 - DECISION DE REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE D'AIME

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme d'Aime a été approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2017 et a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 26 avril 2018 et de deux modifications approuvées les 28 juin 2018 et 28 novembre 2019. Elle indique au conseil municipal que des projets sont prévus dans la zone des Iles à Aime, à savoir la demande d'extension de Maison de Savoie et la construction d'un nouveau centre technique municipal.

Il convient également de procéder à des ajustements mineurs de zonage et règlement ne remettant pas en cause le PADD.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une révision allégée du PLU pour prendre en compte ces projets. Elle précise que cette révision ne va pas modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Madame le Maire précise que conformément à l'article L 153.31 du code de l'urbanisme cette procédure peut être engagée dès lors que la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et programmation valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD.

Dans ce cas, la procédure comporte les mêmes étapes qu'une procédure de révision générale, à l'exception de la consultation pour avis des personnes publiques associées (PPA). Cette consultation est remplacée par un examen conjoint du dossier avec l'Etat et les personnes publiques associées.

Cette révision allégée fera l'objet d'une évaluation environnementale car la Commune est concernée par une zone Natura 2000, même si cette dernière n'est pas impactée par le projet.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-4 et L 153-34 et suivants, R 153-12 et suivants,

Considérant les projets d'extension du bâtiment Maison de Savoie et la construction d'un centre technique municipal dans la zone des Iles et des ajustements mineurs de zonage et règlement ne remettant pas en cause le PADD,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **de prescrire** la révision allégée n° 2, conformément à l'article L 153-32 du code de l'urbanisme pour :
 - o prendre en compte les projets d'extension du bâtiment Maison de Savoie et la construction d'un centre technique municipal dans la zone des Iles,
 - o procéder à des ajustements mineurs de zonage et règlement ne remettant pas en cause le PADD
- **de fixer** les modalités de concertation avec la population en application des articles L 153-11 et L 103-2 du code de l'urbanisme, comme suit :
 - ◆ Information par voie d'affichage et sur le site internet de la décision de la mise en œuvre de la révision allégée
 - ◆ Mise à disposition d'un dossier de présentation ainsi que d'un registre destiné à recueillir par écrit les remarques et observations du public
- **d'organiser** un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.
- **de notifier** le projet de révision allégée aux personnes publiques associées conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme,
- **de demander** la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour élaborer, modifier ou réviser les plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L 132-5 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 à L 132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- au Président de l'Association des Pays Tarentaise Vanoise en charge du SCOT,
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à la chambre des métiers,
- à la chambre d'agriculture,
- à l'INAO,
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,
- à la MRAe Auvergne Rhône Alpes,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

En application de l'article L 132-11, les présidents des collectivités ou des organismes cités ci-dessus ou leurs représentants pourront, à leur demande être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme.

Il en sera de même pour :

- les présidents de la Communauté de communes des Versants d'Aime et du SIGP,
- les Maires des Communes de La Plagne Tarentaise, Notre Dame du Pré, La Léchère, Pomblière, Aigueblanche, Hautecour, Bozel, Beaufort

qui pourront également demander à être consultés pendant la durée de la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée de 1 mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

AINSI DELIBERE

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER

